



Arrêté du Maire

Département Urbanisme et Aménagement du Territoire

Direction Commerce, Artisanat et Services

N°2020 – 448

DEROGATION RELATIVE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2020 – MODIFICATION DES DATES

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009,

VU la circulaire préfectorale 2020-57 en date du 10 Juin 2020 autorisant les Maires à modifier le calendrier des dérogations annuelles au regard du report des dates de soldes d'été,

VU la concertation préalable entre la Ville d'Arras, les représentants du monde du commerce et les Chambres consulaires,

VU l'avis favorable conforme de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 22 Juin 2020,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville d'Arras en date du 29 Juin 2020,

ARRETONS

Article 1: L'Arrêté municipal 2019-799 portant dérogation relative au repos dominical pour les magasins de détail – Année 2020, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2: Les commerces de détail sont autorisés, après accord avec leur personnel à supprimer le repos dominical les dimanches :

- 12 Janvier 2020
- 19 Janvier 2020
- 28 Juin 2020
- 19 Juillet 2020
- 26 Juillet 2020
- 30 Août 2020
- 22 Novembre 2020
- 29 Novembre 2020
- 6 Décembre 2020
- 13 Décembre 2020
- 20 Décembre 2020
- 27 Décembre 2020

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 : Le repos compensateur doit être accordé soit dans la quinzaine qui précède, soit dans celle qui suit la suppression du repos.

Article 5 : Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés à l'exception du 1^{er} Mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par l'arrêté municipal dans la limite de trois.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera faite aux Présidents des associations de commerçants de la Ville.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



ARRAS, le 2 Juillet 2020



Frédéric LETURQUE